

14 mai 2019

(19-3331)

Page: 1/3

Original: anglais

INDE – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINES MARCHANDISES

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE JAPON

La communication ci-après, datée du 10 mai 2019 et adressée par la délégation du Japon à la délégation de l'Inde, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de l'Inde, conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994 ") au sujet du traitement tarifaire que l'Inde accorde à certaines marchandises.

Le gouvernement de l'Inde a continué d'ajuster les taux de diverses taxes indirectes, y compris des droits de douane, pour soutenir des politiques visant à favoriser la production nationale et l'ajout de valeur nationale. En particulier depuis l'annonce de la campagne "Make in India" (fabriquer en Inde) en septembre 2014, l'Inde a constamment et systématiquement relevé les droits de douane frappant un large éventail de produits dans divers secteurs comme les systèmes électroniques, les industries extractives, l'automobile, les énergies renouvelables, la fabrication d'articles de défense, l'alimentation, la transformation, les composants automobiles et les textiles et vêtements. Il semble que ces traitements tarifaires aient été mis en œuvre par le gouvernement de l'Inde au titre des politiques susmentionnées, qui visaient à encourager davantage l'ajout de valeur nationale. Il apparaît que l'Inde, au moyen de ces politiques, dans le cadre de son large éventail de relèvements tarifaires, assujettit un certain nombre de marchandises à des droits d'importation incompatibles avec sa Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994 ("Liste de l'Inde"). La présente demande de consultations vise certains des traitements tarifaires qui, en même temps, sont clairement plus élevés que les taux consolidés et présentent un intérêt substantiel pour le Japon.

I. INDICATION DES MESURES EN CAUSE

1. Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil

L'Inde applique un droit de 20% sur les produits (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) relevant des positions tarifaires n° 8517 12 10 et 8517 12 90 de la première liste annexée à la Loi sur le tarif douanier de 1975 ("première liste"), qui est clairement plus élevé que le taux consolidé applicable de 0% indiqué dans la Liste de l'Inde. Les mesures en cause au moyen desquelles les droits sont imposés comprennent les suivantes:

- a) Loi douanière de 1962 ("Loi douanière");
- b) Loi sur le tarif douanier de 1975 ("Loi sur le tarif douanier"), y compris la première liste;
- c) projet de loi de finances de 2018 et Loi de finances de 2018;
- d) notification n° 56/2017 – Douanes, datée du 30 juin 2017¹;
- e) notification n° 57/2017 – Douanes, datée du 30 juin 2017;
- f) notification n° 91/2017 – Douanes, datée du 14 décembre 2017; et

¹ Toutes les notifications mentionnées dans la présente demande de consultations sont établies par le Ministère des finances (Département des recettes publiques).

- g) toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes se rapportant aux mesures susmentionnées.

2. Stations de base

L'Inde applique un droit de 20% sur les produits (stations de base) relevant de la position tarifaire n° 8517 61 00 de la première liste, qui est clairement plus élevé que le taux consolidé applicable de 0% indiqué dans la Liste de l'Inde. Les mesures en cause au moyen desquelles les droits sont imposés comprennent les suivantes:

- a) Loi douanière;
- b) Loi sur le tarif douanier, y compris la première liste;
- c) notification n° 56/2017 – Douanes, datée du 30 juin 2017;
- d) notification n° 74/2018 – Douanes, datée du 11 octobre 2018; et
- e) toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes se rapportant aux mesures susmentionnées.

3. Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage

L'Inde applique des droits de 20% ou 10%, en fonction des types de produits, sur les produits (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage) relevant de la position tarifaire n° 8517 62 90 de la première liste, qui sont clairement plus élevés que le taux consolidé applicable de 0% indiqué dans la Liste de l'Inde. Les mesures en cause au moyen desquelles les droits sont imposés comprennent les suivantes:

- a) Loi douanière;
- b) Loi sur le tarif douanier, y compris la première liste;
- c) projet de loi de finances de 2014 et Loi de finances de 2014;
- d) projet de loi de finances de 2018 et Loi de finances de 2018;
- e) notification n° 57/2017 – Douanes, datée du 30 juin 2017;
- f) notification n° 22/2018 – Douanes, datée du 2 février 2018;
- g) notification n° 75/2018 – Douanes, datée du 11 octobre 2018;
- h) notification n° 02/2019 – Douanes, datée du 29 janvier 2019; et
- i) toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes se rapportant aux mesures susmentionnées.

4. Parties de postes téléphoniques d'usagers et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données

1) Cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées

L'Inde applique un droit de 10% sur les produits (cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées) relevant de la position tarifaire n° 8517 70 10 de la première liste, qui est clairement plus élevé que le taux consolidé applicable de 0% indiqué dans la Liste de l'Inde. Les mesures en cause au moyen desquelles les droits sont imposés comprennent les suivantes:

- a) Loi douanière;
- b) Loi sur le tarif douanier, y compris la première liste;
- c) notification n° 24/2005 – Douanes, datée du 1^{er} mars 2005;
- d) notification n° 132/2006 – Douanes, datée du 30 décembre 2006;
- e) notification n° 11/2014 – Douanes, datée du 11 juillet 2014;
- f) notification n° 50/2017 – Douanes, datée du 30 juin 2017;
- g) notification n° 58/2017 – Douanes, datée du 30 juin 2017;
- h) notification n° 6/2018 – Douanes, datée du 2 février 2018;
- i) notification n° 36/2018 – Douanes, datée du 2 avril 2018;
- j) notification n° 38/2018 – Douanes, datée du 2 avril 2018;
- k) notification n° 76/2018 – Douanes, datée du 11 octobre 2018; et
- l) toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes se rapportant aux mesures susmentionnées.

2) Parties de postes téléphoniques d'usagers et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, autres que les cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées

L'Inde applique des droits de 10% ou 15%, en fonction des types de produits, sur les produits (parties de postes téléphoniques d'usagers et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, autres que les cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées) relevant de la position tarifaire n° 8517 70 90 de la première liste, qui sont clairement plus élevés que le taux consolidé applicable de 0% indiqué dans la Liste de l'Inde. Les mesures en cause au moyen desquelles les droits sont imposés comprennent les suivantes:

- a) Loi douanière;
- b) Loi sur le tarif douanier, y compris la première liste;
- c) projet de loi de finances de 2018 et Loi de finances de 2018;
- d) notification n° 50/2017 – Douanes, datée du 30 juin 2017;
- e) notification n° 56/2017 – Douanes, datée du 30 juin 2017;
- f) notification n° 57/2017 – Douanes, datée du 30 juin 2017;
- g) notification n° 6/2018 – Douanes, datée du 2 février 2018;
- h) notification n° 37/2018 – Douanes, datée du 2 avril 2018;
- i) notification n° 40/2018 – Douanes, datée du 2 avril 2018; et
- j) toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes se rapportant aux mesures susmentionnées.

II. FONDEMENT JURIDIQUE DES PLAINTES

Il apparaît que chacune des mesures qui précèdent est incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 parce que:

- i) l'Inde n'a pas accordé à un autre Membre, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la Liste de l'Inde;
- ii) l'Inde n'a pas fait en sorte que des produits qui sont les produits du territoire d'un autre Membre ne soient pas soumis, à leur importation sur le territoire indien, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste de l'Inde; et
- iii) l'Inde n'a pas fait en sorte que ces produits ne soient pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du GATT de 1994 ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date sur le territoire indien, seraient imposés ultérieurement.

De ce fait, il apparaît également que les mesures de l'Inde qui précèdent annulent ou compromettent les avantages revenant directement ou indirectement au Japon au sens de l'article XXIII:1 du GATT de 1994.

Le gouvernement du Japon se réserve le droit de soulever des allégations factuelles et questions de droit additionnelles au cours des consultations.

Le gouvernement du Japon attend la réponse du gouvernement de l'Inde à la présente demande de consultations et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.